



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES PORTES D'ESTILLAC
- CHAUSSÉE À VOIE CENTRALE BANALISÉE (CVCB)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et notamment l'article 118-1C de la partie 7 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.431-9, R.411-8 et R.417-10 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier.

CONSIDÉRANT que la configuration étroite du pont du chemin des Portes d'Estillac nécessite un nouveau partage de la chaussée de type « chaucidou » afin d'inciter les usagers de la voie à réduire la vitesse de leur véhicule et offrir un espace de circulation réservé et sécurisé aux véhicules non motorisés et aux piétons, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité des riverains du chemin des Portes d'Estillac et de ses usagers, il est créé une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) dite chaucidou, dans sa partie comprise entre le rond-point d'intersection avec le chemin de Rappetout et les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération de cette voie.

Il s'agit d'aménagement de la chaussée ou les voitures empiètent les bandes cyclables en cas de croisement. Sur ces chaussées, les cyclistes restent toujours prioritaires.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin des Portes d'Estillac depuis le panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'entrée du pont sur l'autoroute A62 est limitée à 50 km/h puis strictement limitée à 30 km/h jusqu'à l'intersection avec le chemin de Rappetout.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre défini à l'article 1

- Les cyclistes ainsi que les piétons circulent sur les accotements revêtus appelés rives.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes, piétons et à défaut en ralentissant.

- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le non-respect des dispositions prévus aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

La Commune d'Estillac est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Estillac dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Estillac et les agents placés sous ses ordres, la Gendarmerie, la Police Pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Fait à Estillac, le 18 décembre 2024

LE MAIRE,



Jean-Marc GILLY